

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal le 1^{er} décembre 2010

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3740-2010

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Planification de l'audience, UC, et réponse à la lettre du Distributeur en date du 24 novembre statut de l'expert Co Pham

Chère consœur,

Suite à votre lettre en date du 26 novembre 2010 et tel que requis, vous trouverez ci-jointes les informations requises relativement à la planification de l'audience pour l'Union des consommateurs, de même que les commentaires de UC sur la contestation par le Distributeur du rapport de l'expert Co Pham.

Planification de l'audience

Temps requis pour l'adoption et la présentation de la preuve

20 minutes;

Liste des témoins et qualification demandée

M. Co Pham à titre de témoin expert en tarification de l'électricité et répartition des coûts;
M. Marc-Olivier Moisan-Plante à titre d'analyste à l'interne pour UC.

Temps prévu pour contre interroger les témoins du Distributeur

Le temps total de contre interrogatoire pour les témoins du Distributeur sera de 1 heure, répartie entre les panels suivants : Orientations et Objectifs, Stratégie tarifaire et Interfinancement, Coûts des approvisionnements et des surplus, Plan Global en efficacité énergétique et Efficience et Performance.

Temps prévu pour contre interroger les témoins des intervenants

Bien que pour le moment UC ne prévoit pas contre interroger les témoins des intervenants, elle demande à la Régie de lui réserver 5 minutes par intervenant.

Argumentation et mode de présentation souhaité

Pour le moment UC prévoit une présentation orale de son argumentation qui sera d'une durée d'environ 30 minutes.

Réponse à la lettre du Distributeur en date du 24 novembre

Dans une lettre en date du 24 novembre 2010, le Distributeur annonce qu'il ne conteste pas la demande de reconnaissance de M. Co Pham à titre d'expert *en tarification de l'électricité et répartition des coûts*. Cependant, le Distributeur soumet que le traitement des sujets abordés dans le rapport de l'expert ne correspond pas à la qualification demandée, et il indique qu'il ne s'oppose pas à la recevabilité de ce rapport, mais uniquement à titre d'analyse. UC s'oppose à cette position du Distributeur.

Dans un premier temps le Distributeur soumet que la première section du rapport de M. Co Pham, intitulée « *Stratégie relative à la bi-énergie résidentielle* », traite d'un sujet qui n'est pas couvert par la qualification demandée. Or, ce sujet a été reconnu explicitement par la Régie comme un élément de la stratégie tarifaire dans sa décision D-2010-022 (page 107) :

« 10.6 *Stratégie relative à la bi-énergie*

[447] *La Régie a demandé au Distributeur une stratégie visant le maintien, voire la croissance du marché de la bi-énergie résidentielle et de la considérer non seulement comme un élément de la stratégie tarifaire, mais aussi comme un outil d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation. »*

UC soumet respectueusement à la Régie qu'il est tout à fait normal qu'un expert en *tarification de l'électricité et répartition des coûts* traite d'une stratégie tarifaire spécifique et fournisse son opinion et ses recommandations à la Régie sur la position du Distributeur en relation avec une telle stratégie.

UC souligne que suite au dépôt du rapport de M. Co Pham, la Régie a formulé une demande de renseignements à UC portant sur la possibilité de subventionner partiellement certains clients actuels du tarif bi-énergie pour réparer leurs systèmes de chauffage. Il s'agit d'un sujet complexe qui n'a été traité ni par le Distributeur ni par aucun autre intervenant auparavant et M. Co Pham, à la demande d'UC, a fourni à la Régie son expertise sur ce sujet en répondant à la dite demande de renseignements de la Régie.

Finalement, UC rappelle que, le même statut avait été demandé¹ pour l'expert Co Pham dans le cadre du dossier R-3708 et qu'une partie de son rapport² traitait largement de la stratégie relative à la bi-énergie résidentielle. Or, dans le cadre de ce dossier, le Distributeur ne s'est

¹ Pièce C-10-1, demande de reconnaissance de statut d'expert en tarification de l'électricité et répartition des coûts faite à l'intérieur de la demande d'intervention(dossier R-3708-2009)

² Pièce C-10-10, à la section 6.3 du rapport aux pages 44 et suivantes.

objecté ni à la qualification de l'expert ni à celle de son rapport³. La Régie avait alors reconnu la qualification demandée pour M. Pham et reçu son rapport à titre d'expertise.

UC soumet donc que cette contestation surprenante du Distributeur est non fondée puisque ce sujet découle directement des stratégies tarifaires et donc de la tarification. De plus, le Distributeur a reconnu le traitement de ce sujet sous la même qualification d'expert pour M. Pham dans le dossier de l'année dernière.

Le Distributeur soumet ensuite que la deuxième section du rapport de M. Co Pham, soit la section intitulée « *Coûts associés à la gestion des approvisionnements et des surplus* », couvre un sujet qu'il considère éloigné de l'expertise en tarification et répartition des coûts.

UC soumet respectueusement à la Régie que cet argument du Distributeur est non-fondé. En effet, l'établissement des tarifs par la Régie est basé sur le coût de service (approvisionnement, transport, distribution et services à la clientèle); il est donc normal, sinon essentiel, de bien traiter toutes les composantes de coûts constituant le coût de service du Distributeur, au niveau global et par catégorie de consommateurs (la répartition des coûts vise justement à répartir un coût global donné par composante tarifaire – puissance, énergie et abonnement- et par catégorie de consommateurs).

En effet, dans chaque dossier tarifaire du Distributeur, la Régie examine diverses catégories de coûts. L'année dernière, elle a reçu sans contestation le rapport d'expert de M. Co Pham contenant une section entière (la section 2) traitant des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux comme le témoignage d'un expert *en tarification de l'électricité et répartition des coûts* (dossier R-3708-2009). Il en fut de même dans le cas du dossier R-3677-2008 (voir la section 3 du rapport d'expert de M. Co Pham).

UC souligne également que les études de coûts sont reconnues comme un outil indispensable à la tarification par les juridictions réglementaires, comme on peut le constater à la lecture d'un passage du *National Association of Regulatory Utility Commissioners* (NARUC) :

« *Cost of service studies are among the basic tools of ratemaking. [...] The cost principle applies not only to the overall level of rates, but to the rates set for individual services, classes of customers, and segments of the utility's business.* » (NARUC, *Electric Utility Cost Allocation Manual*, January, 1992, page 12).

Il est donc inexact de dire qu'un traitement des coûts associés à la gestion des approvisionnements et des surplus est bien éloigné de l'expertise en tarification et répartition des coûts.

Finalement, relativement aux sections 2.1.6 à 2.1.8 du rapport de M. Co Pham que le procureur du Distributeur qualifie d'analyse, UC souligne qu'à titre d'expert M. Pham offre son opinion et sa compréhension de ces conventions qui constituent de fait des contrats d'approvisionnements (ou de dé-approvisionnements), et à ce titre il n'empiète aucunement sur des éléments décisionnels du ressort exclusif de la Régie. Au contraire, l'expert Co Pham offre son opinion afin que la Régie puisse rendre une décision éclairée sur la demande du Distributeur.

En conclusion, UC soumet que l'expert Co Pham a rédigé son rapport à titre d'expert *en tarification de l'électricité et répartition des coûts*, statut qui lui a été reconnu à plusieurs reprises

³ Dossier R-3708, notes sténographiques du 15 décembre 2009, à la page 96;

Me Hélène Sicard

par la Régie, ce que le Distributeur ne conteste pas, et que les sujets abordés dans le rapport déposé au présent dossier sont des sujets qui relèvent directement de cette expertise.

UC demande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur et de recevoir le rapport de M. Co Pham et sa réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie à titre de témoignage d'expert.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Jean-François Blain (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Co Pham
Intervenants (liste courriel)